



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 50584

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que sa question écrite no 44589 était précise, ce qui n'a pas été le cas de la réponse ministérielle (JO, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 16 septembre 1991). Il lui renouvelle donc les termes de sa question.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions prévues à l'article 1648-AA du code général des impôts pour l'application de la péréquation de la taxe professionnelle des ensembles commerciaux (autorisation de la commission d'urbanisme commercial, conditions de localisation et de surface) s'apprécient au regard de l'ensemble commercial. La surface à prendre en compte notamment, pour l'appréciation des seuils fixés à cet article, est celle qui fait l'objet de l'autorisation, et non pas celle correspondant à la partie de l'ensemble implantée dans la commune. Dès lors que l'ensemble commercial remplit les conditions requises par l'article 1648-AA, la péréquation porte sur la taxe professionnelle de chacun des établissements concernés par l'autorisation qui sont compris dans cet ensemble. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que seuls les lotissements commerciaux ayant fait l'objet d'une autorisation de création ou d'extension délivrée après le 1^{er} janvier 1991 sont susceptibles d'être soumis à péréquation. Il n'est tenu compte des établissements créés avant cette date que pour apprécier si l'extension de ces établissements entre ou non, de par sa superficie, dans le champ d'application de l'article 1648-AA précité.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50584

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4746